

Contribution du Royaume du Maroc à la négociation d'une solution politique mutuellement acceptable de la question du Sahara

1- Fermement attaché aux valeurs de paix, de sécurité et de solidarité consacrées par la Charte de l'Organisation des Nations Unies, le Royaume du Maroc n'a cessé d'œuvrer avec détermination et loyauté à la résolution du différend relatif au Sahara, dans l'intérêt de tous les Etats de la région du Maghreb, inscrivant ses efforts dans la démarche de l'organisation universelle.

Ainsi, le Royaume du Maroc a constamment soutenu les efforts déployés par le Secrétaire général des Nations Unies, M. Kofi Annan, et son Envoyé personnel, M. James Baker, en vue de parvenir à un règlement définitif et mutuellement acceptable de ce différend.

2- En effet, lorsque l'Envoyé personnel a fait le constat de l'inapplicabilité du Plan de Règlement de 1991 et a préconisé, à la réunion de Berlin, le 28 septembre 2000, la recherche d'une solution politique alternative, le Royaume du Maroc l'a aussitôt assuré de son soutien. En février 2001, M. Baker a proposé que cette solution prenne la forme d'un statut d'autonomie par lequel le Royaume du Maroc serait appelé à « déléguer une partie de ses pouvoirs en ce qui concerne les habitants et anciens habitants du territoire, délégation qui soit véritable, importante et conforme aux normes internationales » (Rapport du Secrétaire général, S/2001/148 du 26 février 2001). Lorsque, à partir de cette prémisse, l'Envoyé personnel a soumis, au Conseil de Sécurité, en juin 2001, un projet d'accord-cadre, le Royaume du Maroc a aussitôt exprimé sa disponibilité à négocier, sur cette base, avec les autres parties un règlement définitif.

3- Le Royaume du Maroc n'a jamais failli à son engagement de s'impliquer, de bonne foi, dans des négociations en vue de parvenir à une solution politique mutuellement acceptable. C'est ainsi qu'il a soumis, en son temps, à l'Envoyé personnel, et à sa demande, ses observations sur son projet de plan de paix, qui consistaient en une analyse argumentée et critique d'un projet ne répondant pas aux intérêts légitimes du Royaume (observations, publiées en annexe, au Rapport du Secrétaire Général, S/2003/565, du 23 mai 2003).

C'est également dans cet esprit que la délégation marocaine, qui a rencontré M. Baker, à Houston, le 17 septembre 2003, a réitéré sa volonté « d'examiner avec lui la suite à donner à la résolution 1495 adoptée par le Conseil de sécurité, le 30 juillet 2003, et les perspectives de négociation en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable » (lettre du 21 octobre 2003 adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Représentant Permanent du Maroc auprès des Nations Unies, S/2003/1028).

Le Royaume du Maroc avait ainsi décidé d'apporter une contribution concrète, crédible et positive, dans le cadre de la résolution 1495 du Conseil.

4- Dans cette perspective et par-delà les objections déjà formulées, le Royaume du Maroc se propose, à présent, de soumettre à l'attention du Secrétaire général, de son Envoyé personnel et des autres parties, un projet de statut d'autonomie de la Région du Sahara constructif et susceptible de favoriser la conclusion d'un accord définitif et réaliste, permettant ainsi aux populations du Sahara de gérer librement et démocratiquement leurs propres affaires, dans le respect de la souveraineté du Royaume du Maroc, de son intégrité territoriale et de son unité nationale.

Pour l'élaboration de ce projet de Statut, le Royaume du Maroc s'est notamment inspiré des propositions pertinentes des Nations Unies et des dispositions constitutionnelles en vigueur dans des Etats géographiquement et culturellement proches du Royaume.

Ce Projet s'inscrit, au demeurant, dans le processus engagé par le Royaume, d'édification d'une société démocratique et moderniste, fermement attachée à son identité nationale, riche de la convergence de ses multiples affluents, dont la culture sahraouie est l'une des principales composantes.

5- Le projet de statut sera soumis à une libre consultation référendaire des populations concernées après que la Constitution marocaine ait été révisée à cet effet. Il sera annexé à la Constitution du Royaume, gage de sa stabilité et de sa nature particulière dans l'ordonnement juridique interne.

6- Dans l'attente de la tenue de la consultation référendaire et de la mise en place des organes qui en résultent, des mesures transitoires, y compris une amnistie générale, seront prévues dans le but, notamment, de faciliter le rapatriement et la réinsertion des personnes vivant hors du territoire.

Ce cadre créera les conditions nécessaires au retour librement consenti et à la réintégration socio-économique de tous les originaires du Sahara, là où ils se trouvent, mettant ainsi fin à leurs souffrances et favorisant la réunification et la réconciliation des familles dans un Maroc démocratique, uni et solidaire.

7- L'objectif de ce projet de statut d'autonomie de la Région du Sahara est de permettre à la population de cette Région d'exercer, par l'intermédiaire d'une Assemblée Législative Régionale, d'un Exécutif et de juridictions locales, des compétences, importantes, larges et diversifiées, dans les domaines suivants : Administration locale ; budget ; fiscalité locale ; éducation ; santé ; protection sociale ; emploi ; culture ; promotion du patrimoine culturel sahraoui hassani ; promotion du sport ; formation professionnelle ; promotion de l'activité commerciale et industrielle ; encouragement des investissements ; tourisme ; artisanat ; agriculture et élevage ; travaux et équipements d'intérêt régional ; logement et aménagement urbain ; transport ; routes dont le parcours se trouve intégralement sur le territoire de la Région autonome du Sahara ; eau, installations hydrauliques, canaux et systèmes d'irrigation présentant un intérêt pour la Région Autonome du Sahara ; foires et marchés, carrières ; environnement.

8- L'Assemblée Législative sera élue au suffrage universel direct, selon un système garantissant une représentation équilibrée du territoire de la Région Autonome du Sahara et de ses populations, y compris une représentation féminine appropriée.

Le corps électoral destiné à élire la première Assemblée Législative Régionale sera composé comme suit :

- a) les personnes qui ont été déclarées admises à voter par la commission d'identification de la Minurso selon la liste provisoire du 30 décembre 1999 ;
- b) les personnes, âgées de 18 ans au moins et dont les noms figureront sur la liste de rapatriement qui sera dûment établie par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, conformément à son mandat, ainsi que les personnes, vivant dans le territoire, ayant atteint l'âge de 18 ans depuis 1993, descendants des personnes visées à l'alinéa (a).

Le corps électoral devant élire l'Assemblée Législative Régionale, au titre des consultations électorales ultérieures, sera composé de tous les résidents, âgés de 18 ans au moins, à la date du scrutin.

9- Le Président de l'exécutif, élu au sein de l'Assemblée législative régionale, est nommé, par la suite, par le Roi. Il aura pour mission l'exécution des lois et règlements, édictés par les organes législatif et exécutif de la région et s'inscrivant dans le cadre des compétences dévolues à celle-ci par le projet de statut.

Il sera chargé, notamment, de l'exécution du budget de la Région Autonome du Sahara, dont les ressources seront essentiellement constituées des impôts, taxes et contributions territoriales édictées par les organes compétents de la Région.

Le contrôle de l'exécution du budget de la Région sera confié à la Cour des comptes et à la Cour régionale des comptes.

10- Des juridictions locales seront compétentes pour connaître des litiges nés de l'application des normes édictées par les organes de la Région. Les magistrats qui les composent seront nommés conformément à la législation nationale ou élus selon leurs attributions et compétences territoriales. Leurs jugements seront rendus au nom du Roi, qui exerce le droit de grâce.

11- L'Etat exercera les compétences qui ne seront pas expressément dévolues à la Région Autonome du Sahara et qui portent sur : Attributs symboliques de la souveraineté ; affaires religieuses, drapeau et hymne national ; monnaie ; défense nationale ; politique étrangère et conduite des relations extérieures ; nationalité ; code de la famille et statut personnel ; sécurité, ordre public et protection de la population civile ; détermination des infractions et des peines, création des juridictions autres que celles pouvant être créées par la Région Autonome du Sahara, procédure pénale et, notamment, les règles relatives à la police judiciaire et ses prérogatives ; détermination des frontières maritimes, terrestres et aériennes du pays et leur protection par tous les moyens appropriés ; production, commerce, possession et l'usage d'armes et explosifs ; préservation de l'intégrité territoriale du Royaume contre toute tentative sécessionniste de l'intérieur ou de l'extérieur du pays ; administration de la justice ; régime douanier et tarifaire ; commerce extérieur ; régime de recherche et d'exploitation des ressources naturelles stratégiques ; postes et télécommunications et régime de la presse, de la radio et de la télévision.

12- Ces compétences seront exercées par un Haut Représentant de l'Etat dans la Région Autonome du Sahara. Il sera nommé par le Roi et assurera la coordination entre d'une part, les autorités, services de l'Etat et les collectivités territoriales et d'autre part, les autorités et services de la Région Autonome du Sahara.

En cas de conflit de compétences entre l'Etat et la Région Autonome du Sahara, les recours peuvent être formés devant le Conseil constitutionnel aussi bien par le Président de l'Assemblée Législative Régionale et le Président de l'Exécutif que par le Haut Représentant de l'Etat.

13- En vue de mettre en place les organes Législatif et Exécutif de la Région Autonome du Sahara, et pendant une période transitoire, les mesures suivantes seront prises :

- Adoption d'une amnistie générale ;
- Rapatriement des personnes résidant hors du territoire, par les soins du Haut Commissariat pour les Réfugiés (H.C.R.) ;
- Institution par les autorités constitutionnelles compétentes d'un Conseil transitoire composé, à parts égales, de représentants des populations résidentes sur le territoire, notamment des élus, des chefs de tribus du Sahara et des représentants des populations à rapatrier. Ce conseil sera assisté par des fonctionnaires de l'Etat et pourra bénéficier du concours des représentants du HCR et de l'ONU, dans le cadre de leurs mandats respectifs. Le Conseil transitoire est compétent pour proposer ou donner son avis sur les mesures de nature à permettre la facilitation des opérations de retour et de réinsertion des personnes à rapatrier ;

Par ailleurs, il sera procédé, durant la période transitoire, à l'inscription sur les listes électorales de toutes les personnes devant se prononcer sur le statut de la Région Autonome du Sahara. Il s'agit :

- a) des personnes qui ont été déclarées admises à voter par la commission d'identification de la Minurso selon la liste provisoire du 30 décembre 1999 ;
- b) les personnes, âgées de 18 ans au moins et dont les noms figureront sur la liste de rapatriement qui sera dûment établie par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, conformément à son mandat, ainsi que les personnes, vivant dans le territoire, ayant atteint l'âge de 18 ans depuis 1993, descendants des personnes visées à l'alinéa (a) ;
- c) des personnes ayant des liens légaux ou des attaches avérées avec le territoire, tels que la résidence, la naissance ou la filiation ;

Enfin, le résultat du référendum sur le statut d'autonomie de la Région du Sahara sera proclamé par le Conseil Constitutionnel.

14- Ce projet de statut est indissociable d'une vision géostratégique d'un développement de la Région Autonome du Sahara, harmonieux et ouvert à toutes les opportunités de partenariat avec les pays voisins et l'ensemble des partenaires du Royaume du Maroc. Ainsi, pourrait-on consacrer davantage la vocation historique de la Région, considérée comme point nodal d'échanges humains et économiques, dans un environnement stable, garantissant la sécurité et la promotion des projets d'intérêt commun.

Le développement socio-économique de la Région Autonome du Sahara est donc conçu dans une perspective d'intégration maghrébine et d'ouverture stratégique au partenariat international, permettant d'accélérer la mise en valeur des potentialités économiques de la région et de promouvoir la satisfaction de ses besoins particuliers et le bien-être de ses populations.

Cette démarche pourrait être confortée par la mise en place d'organes ou instruments de développement et d'investissements spécifiques, à vocation interrégionale ainsi que l'élaboration d'un régime particulier de facilitation, destiné à encourager, au bénéfice de tous, l'association des intérêts de personnes morales de droit public ou privé, nationales et étrangères, à des projets innovants et fédérateurs.

Cet espace de développement et de stabilité dans la liberté, le progrès et le partenariat, ouvrira ainsi la voie à l'édification souhaitée de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) sur des bases saines, solides et prometteuses, et, par-delà, la contribution effective de l'UMA à la mise en place de partenariat euro-méditerranéen ainsi qu'à la promotion de ses relations de coopération avec les autres organisations sous-régionales, notamment africaines.

15- En soumettant, au Secrétaire général de l'ONU et à son Envoyé Personnel ainsi qu'aux autres parties, cette proposition qui traduit sa volonté sincère d'ériger le Sahara en véritable Région autonome, le Royaume du Maroc parie sur l'avenir et espère trouver auprès des autres parties la même volonté politique d'aboutir à un règlement juste, réaliste et définitif de ce différend.